

**8991/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

**E 9330**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 avril 2014  
(OR. en)**

**8991/14**

**LIMITE**

**PESC 404  
COAFR 135  
COARM 60  
FIN 308**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre la  
décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées  
à l'encontre de la Côte d'Ivoire

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION 2014/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC  
renouvelant les mesures restrictives instaurées  
à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

considérant ce qui suit :

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la décision 2010/656/PESC, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de cette décision.
- (3) Le Conseil a estimé qu'il n'existe plus de motif pour maintenir une personne sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.
- (4) En outre, il convient de mettre à jour les informations relatives à deux personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2010/656/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de de la décision 2010/656/PESC est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

L'annexe II de la décision 2010/656/PESC est modifiée comme suit:

I. La mention concernant la personne ci-après est remplacée par la mention suivante:

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de la désignation
4.	Marcel Gossio	Né le 18 février 1951 à Adjamé. Numéro de passeport: 08AA14345 (expiration présumée: 6 octobre 2013)	Sous le coup d'un mandat d'arrêt international. Impliqué dans le détournement de fonds publics et dans le financement et l'armement des milices.  Homme clé du financement du clan Gbagbo et des milices. Il est aussi un personnage central dans le cadre du trafic illicite d'armes.  Les fonds conséquents qu'il a détournés, et sa connaissance des réseaux illégaux d'armement font qu'il continue de constituer une menace pour la stabilité et la sécurité de la Côte d'Ivoire.

II. La mention concernant la personne ci-après est modifiée comme suit:

"Justin Koné Katina" est remplacé par "Justin Koné Katinan".

III. La mention concernant la personne ci-après est supprimée:

Oulaï Delafosse

---